Collectivité Territoriale de Corse
Conseil Exécutif

République Française

Arrêté n° 1100446 CE du Président du Conseil Exécutif portant création de la réserve temporaire de Pêche de TARTAGINE
(communes de Mausoleo et d'Olmi Cappella – Haute-Corse)

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 436-12, R. 236-84, R. 236-92-1 du Code de l'Environnement ;

VU le Décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;

VU l'arrêté du Conseil Exécutif n° 06.06 CE du 25 janvier 2006 relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;

VU la délibération n° 10/063 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2010 portant sur la création de la réserve temporaire de pêche de Tartagine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Olmi-Cappella du 12 juin 2009 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mausoleo du 1er juillet 2009 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 1er septembre 2010 ;

VU l'avis favorable du Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique du 20 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse du (délibération n° 09/179 O.E.C. du 20 novembre 2009) ;

SUR proposition de Messieurs les maires des communes d'Olmi-Cappella et de Mausoleo ;

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif ;

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif le 20 janvier 2011

ARRÊTE

Article 1er : Une réserve temporaire de pêche dénommée RTP de Tartagine est instituée sur le ruisseau de Tartagine et ses affluents.
Les terrains concernés par la réserve sont situés sur les communes de Mausoleo et d'Olmi-Cappella sur les parcelles désignées en cadastre comme suit :

Commune de Mausoleo
- Section B1 - Parcelles n° 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48,49, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109.

Commune d'Olmi-Cappella
- Section H - Parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 48, 49, 14 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47.

Les limites figurent sur une carte au 1/50 000ème annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente. Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans les communes de Mausoleo et d'Olmi-Cappella par les soins des Maires respectifs.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune de Mausoleo, le Maire de la commune d'Olmi-Cappella, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les autorités de Gendarmerie compétentes et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 janvier 2011

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Paul GIACOBBI

Réserve temporaire de pêche de TARTAGINE Communes de Mausoleo et d'Olmi-Cappella (Haute-Corse)

Arrêté n° 1100446 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 20 janvier 2011

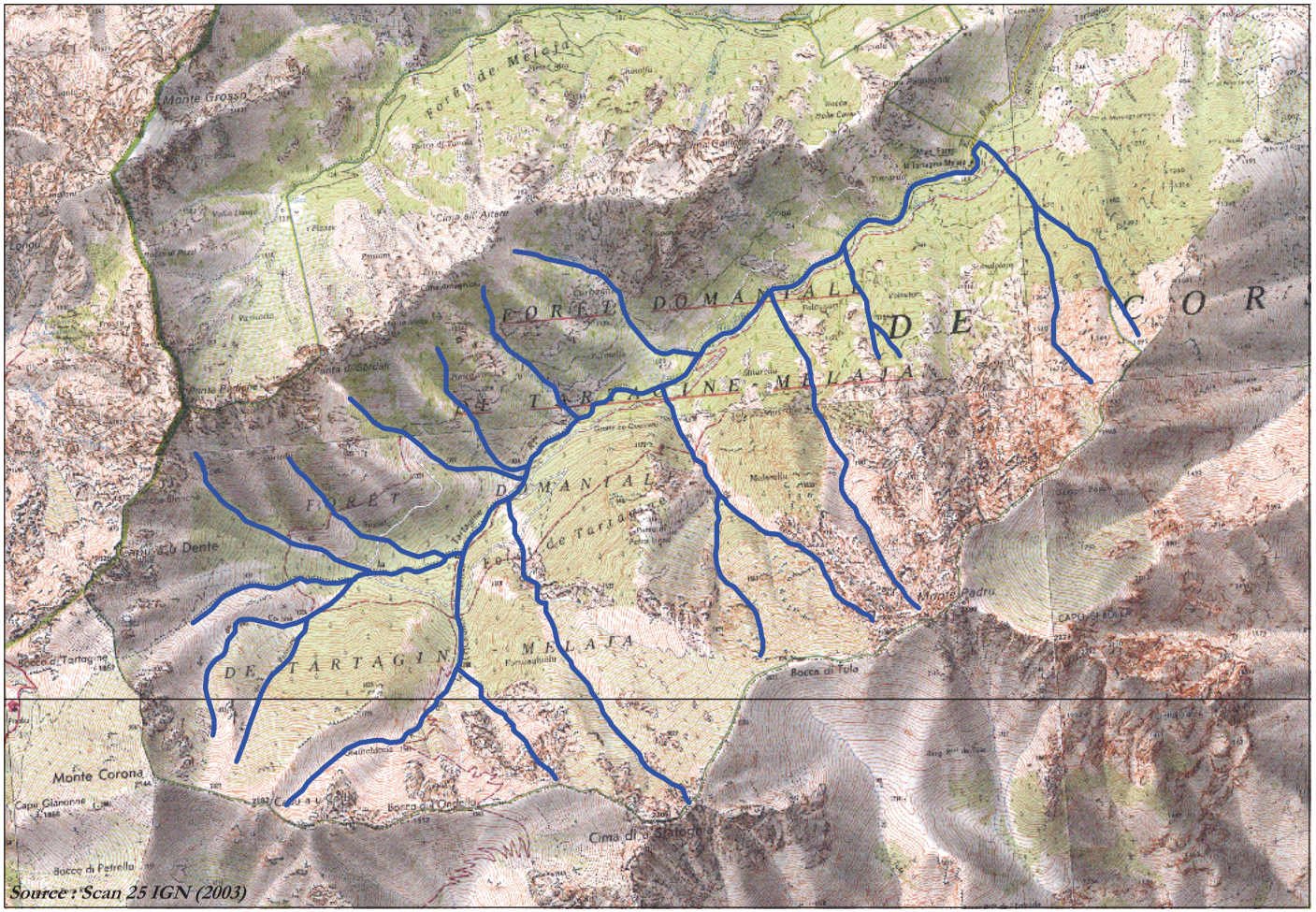

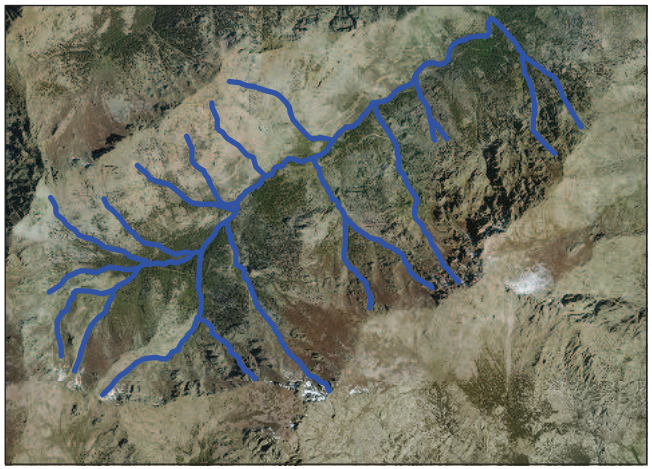

Limite communale

Réserve temporaire de pêche

Collectivité Territoriale De Corse
Office de l'Environnement de la Corse

0 500 1 000 m

N W E S